

Sainte-Foy, le 19 octobre 1998.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3746

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501))

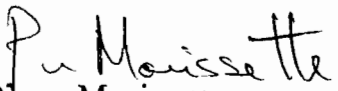
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3746 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 11/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.6-37, des grilles des spécifications à l'égard des zones 2.6-38 et 2.6-39 produites à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

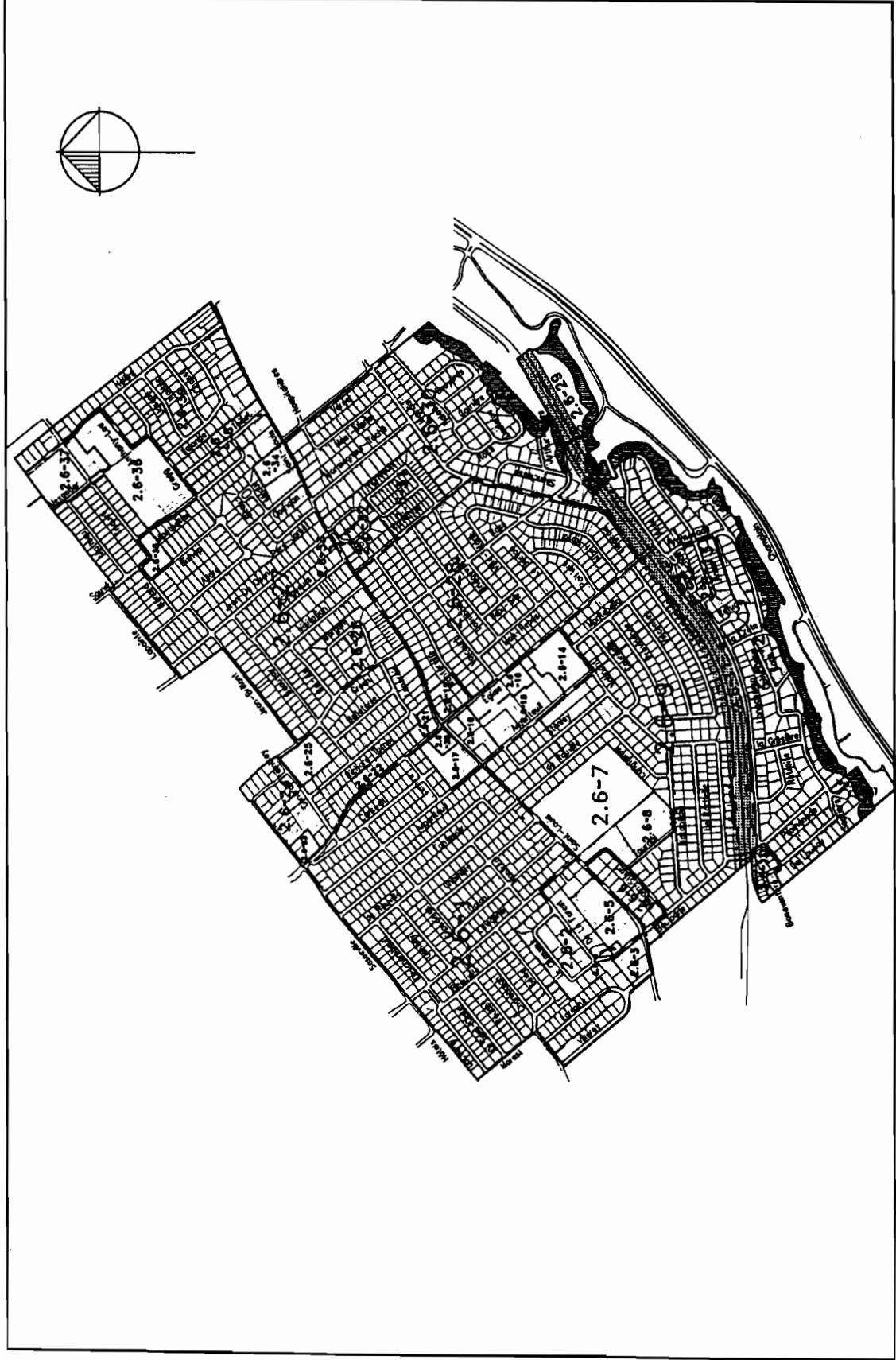
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

ANNEXE A

94-802-11



ville de
SAINT-FOY

DATE D'ADOPTION: 14 22 1982
Par le Conseil Municipal
M. J. Gauthier, Maire

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I
2.6
Secteur Saint-Louis

LEGENDE
CONTINGENTS D'AMÉNAGEMENT

1.000 m ²	1.000 m ²
2.000 m ²	2.000 m ²
3.000 m ²	3.000 m ²
4.000 m ²	4.000 m ²
5.000 m ²	5.000 m ²
6.000 m ²	6.000 m ²
7.000 m ²	7.000 m ²
8.000 m ²	8.000 m ²
9.000 m ²	9.000 m ²
10.000 m ²	10.000 m ²

— — Limite de zone

REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982
REVISÉ	1982

PLANIFICATION
DU TERRITOIRE

Approuvée Par le Conseil Municipal

Par le Conseil Municipal

Le 14 22 1982

Si vous le souhaitez

94-802-11

11 / 29

ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1, R2**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES (U.S.)

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2										
Marge de recul	6,00	6,00										
Marge de recul de l'axe	Chemin Saint-Louis 18,00 mètres mètres mètres mètres											
Marge latérale	2,00	4,00										
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00										
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00										
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50										
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30										
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		2	hauteur minimale en mètres :	
	nombre d'étages maximum :			hauteur maximale en mètres :	
Densité minimale :	8	logements/hectare		Densité maximale :	logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3746 , a. 2

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R1**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES (U.S.)

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1												
Marge de recul	6,00												
Marge de recul de l'axe	Chemin Saint-Louis 18,00										mètres		
											mètres		
											mètres		
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		hauteur minimale en mètres :	
	nombre d'étages maximum: 2		hauteur maximale en mètres :	

Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :		logements/hectare
--------------------	----------	-------------------	--------------------	--	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus:		%
---	--	---

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3746 , a. 2

AVIS PUBLIC
AVIS PUBLIC RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3746"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 19 octobre 1998, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3746 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but : 1° de créer les zones 2.6-38 et 2.6-39 à même une partie de la zone 2.6-27; 2° d'autoriser, à l'égard de la zone 2.6-38, les groupes d'usages Résidence R 1 (habitations unifamiliales isolées) et R 2 (habitations unifamiliales jumelées); 3° d'autoriser, à l'égard de la zone 2.6-39, le groupe d'usages Résidence R 1; et 4° d'autoriser, à l'égard de la zone 2.6-38, des marges latérales de 2,00 mètres, dans le cas de l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée. Cette modification permettra également la construction d'une résidence unifamiliale au 1361, rue Teillet, Sainte-Foy (lot S.-F.968).
- Le règlement 3751 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de modifier la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-22, afin d'ajouter, à titre d'usage spécifiquement autorisé, un laboratoire médical (avenue du Brabant).

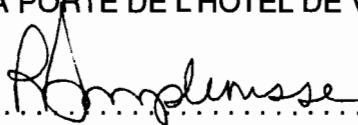
Les règlements 3746 et 3751 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 20 octobre 1998, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait, à Sainte-Foy, le 21 octobre 1998.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 25 OCTOBRE 1998 ET
AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.



..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.